

# VD\_GERICHTE PE24.001340 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.001340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.001340)

FR: VD\_GERICHTE PE24.001340 du 13 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.001340 del 13 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 4

S'agissant du cas n° 3 de l'acte d'accusation du 22 janvier 2024, l'appelant conteste avoir falsifié l'ordre de paiement d'une valeur de 200 fr. au préjudice du détenu F.\_\_\_\_\_.

#### E. 4.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon

- 24 - l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B\_322/2021 précité ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B\_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à

- 25 - disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à

un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP et nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées).

#### **E. 4.2**

Force est de constater que l'appelant a admis, lors des débats de première instance, avoir signé « 3 ou 4 fiches » (cf. jgt, p. 5), de même qu'il a reconnu, sans aucune ambiguïté, être l'auteur de l'ordre de paiement falsifié au nom de F.\_\_\_\_\_ (cf. jgt, p. 6). On relèvera en outre qu'il était le seul à connaître le compte IBAN du dénommé [...], puisqu'il avait lui-même effectué un virement sur ce compte le 6 avril 2022, qu'un certain « Eric Baldi » figurait du reste dans son répertoire Telio et qu'aucun autre versement n'a été opéré sur ce compte par d'autres personnes détenues (cf. dossier joint, P. 17, décision de sanction du 20.05.2022). Enfin, les trois demandes de transferts d'argent figurant au dossier, l'une d'elle étant celle rédigée par l'appelant le 6 avril 2022, présentent des similitudes suffisamment fortes pour en conclure qu'elles ont été remplies par la même personne. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'existe aucun doute quant au fait que l'appelant est bien l'auteur de l'ordre de paiement falsifié au nom de F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

L'appelant conteste sa condamnation pour faux dans les titres s'agissant des cas n° 1 (cas I.\_\_\_\_\_) et 3 (cas F.\_\_\_\_\_) de l'acte d'accusation du 22 janvier 2024. Il soutient qu'un ordre de paiement n'aurait pas une valeur probante suffisante.

- 26 -

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Sont des titres, au sens de l'art. 110 al. 4 CP, tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. La déclaration de l'ayant droit économique est un titre (TF 6S.293/2005 du 25 février 2006 consid. 8.2).

#### **E. 5.2**

Les premiers juges ont retenu que les documents en cause constituaient des faux matériels, dans la mesure où ils prouvaient une déclaration ayant la portée juridique de faire prélever

sur le compte d'un détenu une somme pour la faire verser à un tiers. Ils ont également constaté que ces faux avaient été signés, sinon intégralement confectionnés, par l'appelant en lieu et place de leur auteur apparent, pour procurer un avantage indu. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et la Cour de céans la fait sienne. Partant, la condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit être confirmée.

- 27 -

## **E. 6**

S'agissant du cas n° 1 (cas I. \_\_\_\_\_) de l'acte d'accusation du 22 janvier 2024, l'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie. Il fait valoir qu'il n'y aurait pas d'astuce, dès lors que le service comptable aurait dû vérifier si la signature était authentique.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées ; TF 6B\_383/2019 et 6B\_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les références citées).

- 28 - L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

### **E. 6.2**

Il est établi qu'T.\_\_\_\_\_ est l'auteur de l'ordre de paiement falsifié au nom de I.\_\_\_\_\_ et qu'il l'a remis au service de comptabilité en vue d'obtenir le transfert d'un montant de 800 fr. sur un compte bancaire au nom du nommé [...], ces faits ayant été admis tant en première instance (cf. jgt, p. 5) qu'aux débats d'appel (cf. supra, pp. 4 et 5). L'astuce est également réalisée, car on ne peut attendre du service de comptabilité d'un établissement carcéral comportant quelque 200 places de détention qu'il procède, à chaque fois, à des vérifications fouillées, notamment en s'adonnant de longues et fastidieuses comparaisons de signatures, pour des montants aussi faibles, ce d'autant que, comme l'ont relevé les premiers juges, les détenus sont en mesure de contrôler eux-mêmes les décomptes qu'ils reçoivent régulièrement. Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour escroquerie doit être confirmée.

## **E. 7**

L'appelant conteste les faits commis au préjudice d'R.\_\_\_\_\_ (cas n° 2 de l'acte d'accusation du 22 janvier 2024). Il fait valoir que celui-ci aurait menti pour sortir plus rapidement de prison.

- 29 -

### **E. 7.1**

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.1).

### **E. 7.2**

On relève tout d'abord qu'R.\_\_\_\_\_ s'est immédiatement plaint auprès du personnel de la prison d'avoir été menacé par T.\_\_\_\_\_ par rapport à une somme d'argent, dès lors qu'un agent de détention présent la semaine en question a confirmé, dans un compte-rendu, qu'une altercation avait eu lieu le

## **E. 10**

L'appelant conteste sa condamnation pour rupture de ban. Pour autant qu'on le comprenne, il soutient qu'il aurait été en droit de demeurer en Suisse jusqu'à droit connu sur sa demande d'asile. Il se prévaut d'une décision incidente du Tribunal administratif fédéral.

### **E. 10.1**

A teneur de l'art. 291 al. 1 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1 ; ATF 147 IV 232 consid. 1.1).

### **E. 10.2**

L'appelant a admis avoir eu connaissance de la mesure d'expulsion prononcée le 29 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et n'avoir pas quitté la Suisse, nonobstant cette mesure entrée en force le 30 décembre 2021 (PV d'audition n° 2, ll. 131 et 132). Certes, l'appelant a produit une décision incidente rendue le 24 septembre 2024 par le Tribunal administratif fédéral, décision l'autorisant à séjourner en

Suisse jusqu'à droit connu sur son recours déposé contre la décision du SEM du 24 juillet 2023 rejetant sa demande d'asile (P. 164). Cela étant, même à supposer qu'il aurait pu se croire autorisé à demeurer sur le sol helvétique lorsqu'il a déposé sa demande d'asile le 28 avril 2023, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas quitté la Suisse avant cette date alors qu'il avait le devoir de le faire. L'infraction de rupture de ban est ainsi consommée, à tout le moins pour la période de 30 décembre 2021 au 27 avril 2023. La condamnation de l'appelant pour ce chef d'accusation doit ainsi être confirmée.

#### **E. 11**

Au vu des conclusions de sa déclaration d'appel, T. \_\_\_\_\_ paraît également contester sa condamnation pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, sans qu'on comprenne pourquoi, ce point

- 33 - n'ayant été ni motivé ni même plaidé lors des débats. On se limitera donc à constater qu'il a été interpellé en possession de 47 grammes de résine de cannabis (dossier joint, P. 8, p. 3), de sorte que la contravention est réalisée. II. Appel joint du Ministère public

#### **E. 12**

Le Ministère public conteste l'acquittement d'T. \_\_\_\_\_ pour le cas n° 4 de l'acte d'accusation complémentaire du 1er mai 2024. A raison. Il n'y a pas que la proximité de l'immeuble où s'est déroulé le cambriolage avec le lieu d'arrestation du prévenu, comme l'ont retenu les premiers juges (cf. jgt, p. 20). En effet, il faut également constater que le cadre de la fenêtre, par laquelle l'auteur a tenté de pénétrer dans les locaux, a été endommagé avec un outil plat. Or, des tournevis ont été retrouvés dans le sous-sol de l'immeuble où a été interpellé le prévenu, à proximité d'un mégot de cigarette sur lequel son profil ADN a été identifié (P. 53, p. 9). Il n'existe ainsi aucun doute quant au fait qu'T. \_\_\_\_\_, qui n'a pas contesté être l'auteur du vol commis deux immeubles plus loin, le même jour (cf. cas n° 5 de l'acte d'accusation complémentaire du 1er mai 2024), est également l'auteur de la tentative de vol commise au préjudice de la société S. \_\_\_\_\_ SA. L'appel joint doit dès lors être admis sur ce point et le prévenu condamné, en lien avec ce cas, pour l'infraction précitée, ainsi que pour dommages à la propriété et tentative de violation de domicile.

#### **E. 13**

S'agissant du cas n° 5 de l'acte d'accusation complémentaire du 1er mai 2024, le Ministère public conteste que la contravention de l'art. 172ter CP ait été retenue pour le vol d'un trousseau de clés. Il soutient que ce trousseau n'était pas de faible valeur, en raison de l'usage que le prévenu comptait en faire, soit l'utiliser pour accéder à d'autres locaux et dérober tout objet susceptible de lui tomber sous la main. En l'espèce, l'usage décrit par le Ministère public n'est pas établi à satisfaction de droit, de sorte que ce grief doit être rejeté. III. Peine, mesure d'expulsion, séquestre, prétentions civiles et conditions illicites de la détention provisoire

- 34 -

#### **E. 14**

La peine privative de liberté prononcée par les premiers juges est contestée tant par le Ministère public, qui conclut à ce qu'elle soit portée à 30 mois, que par l'appelant, qui requiert qu'elle corresponde aux jours de détention déjà subis, mais qu'elle ne dépasse pas 9 mois.

### **E. 14.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

### **E. 14.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en

- 35 - outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 14.2.1**

Les premiers juges ont considéré, à raison, que la culpabilité d'T. \_\_\_\_\_ était lourde. Il faut en effet constater que l'appelant n'a agi que par appât du gain, en multipliant les infractions contre le patrimoine, sans montrer la moindre empathie pour ses victimes. Il n'a en outre pas hésité recourir à la menace pour contraindre un codétenu à lui remettre de l'argent, plongeant celui-ci dans la crainte, puis a tenté de faire ouvrir une enquête à son égard pour des raisons infâmes. Multirécidiviste, dénué de scrupules et baratineur impénitent, l'appelant a démontré, jusqu'en appel, qu'il était résolu à user de mensonges éhontés et de subterfuges, même immoraux, pour préserver et poursuivre ses activités criminelles. On ne distingue pas la moindre remise en question, les rares excuses et regrets formulés étant dénués de toute sincérité. Il n'y a aucun élément à décharge. Les nombreux antécédents de l'appelant justifient une peine privative de liberté pour toutes les infractions commises. La tentative d'extorsion qualifiée constitue la peine de base. Elle sera

sanctionnée d'une peine privative de liberté de 9 mois, laquelle sera augmentée, par l'effet du concours, de 7 mois pour les trois cambriolages ainsi que la

- 36 - tentative, de 2 mois pour les faux dans les titres et l'escroquerie, de 3 mois pour la dénonciation calomnieuse et de 3 mois pour la rupture de ban. En définitive, c'est une peine privative de liberté de 24 mois qui sera prononcée. Celle-ci sera ferme, les conditions objectives et subjectives du sursis n'étant pas réalisées. L'amende de 200 fr. prononcée par les premiers juges pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants est adéquate et peut être confirmée.

#### **E. 14.2.2**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention pour des motifs de sûreté subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre T.\_\_\_\_\_. Pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion, et compte tenu des risques de fuite et de réitération présentés par l'appelant, celui-ci étant de nationalité algérienne, sans domicile connu, sans aucun statut en Suisse et représentant, vu ses antécédents et les faits objets de la présente procédure, une menace pour la sécurité et l'ordre publics, son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

#### **E. 15**

L'appelant conteste uniquement la durée de l'expulsion prononcée à son encontre (cf. P 129/1, ch. II, p. 2).

#### **E. 15.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour extorsion et chantage qualifiés (let. c) et vol en lien avec une violation de domicile (let. d) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

- 37 -

#### **E. 15.2**

Les conditions d'une expulsion obligatoire, au demeurant non contestées, sont réalisées. Les nouvelles infractions ont été commises alors que l'appelant était déjà sous le coup d'une expulsion, qu'il n'a pas respectée, prononcée pour une durée de 8 ans en 2019. Il se justifie dès lors de faire application de l'art. 66b al. 2 CP et de prononcer une nouvelle expulsion, à vie cette fois-ci. Au vu des atteintes répétées à l'ordre public, on ne distingue aucun motif d'y renoncer.

#### **E. 16**

Par courriers des 2 juillet, 27 octobre et 5 novembre 2024 l'appelant a requis la restitution de son téléphone portable, d'une montre, d'une chaîne en argent et de « certains bijoux ». En cela, il paraît contester le chiffre XI du dispositif du jugement entrepris. Or, force est de constater que, dans sa déclaration d'appel, il n'a pris aucune conclusion en ce sens. Il ne l'a pas davantage fait lors des débats. Partant, cette réquisition est irrecevable. Par surabondance, on relève que le seul téléphone portable mentionné dans cette affaire est un

appareil de marque Samsung, dont le propriétaire s'est révélé être le nommé [...]. Cet appareil lui a été restitué (P. 53, p. 8 et P. 54). Quant à la carte SIM, elle a été restituée à l'appelant et figure du reste dans la liste de ses effets personnels (cf. P. 52 et 53, p. 8). Pour le surplus, il peut être renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP, cf. jgt, p. 25).

#### **E. 17**

L'appelant conclut à la suppression du chiffre X du dispositif du jugement entrepris, lequel concerne l'indemnisation, par 200 fr., du dommage causé à G.\_\_\_\_\_. Comme on l'a vu, l'appelant doit être condamné pour le cambriolage commis au préjudice de ce dernier, lequel a dû s'acquitter en faveur de son assurance d'une franchise correspondant au montant précité. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné l'appelant à verser cette somme au plaignant, à titre d'indemnisation de son dommage.

- 38 -

#### **E. 18**

L'appelant requiert une indemnisation pécuniaire pour sa détention subie dans des conditions illicites du 30 janvier au 7 juin 2024. Cette réquisition, à supposer qu'elle ait un objet, ne peut qu'être rejetée. En effet, les premiers juges n'ont pas omis de constater que l'appelant avait été détenu dans des conditions illicites durant 137 jours et ont opéré, à cet égard, une déduction de 37 jours sur la peine prononcée, à titre de réparation du tort moral. Il peut, sur ce point, être renvoyé, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), à la motivation figurant aux pages 22 et 23 du jugement entrepris, laquelle est claire et convaincante, étant rappelé qu'une réduction de peine, lorsqu'elle est adéquate, doit être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées). IV. Frais et indemnités

#### **E. 19**

En définitive, l'appel d'T.\_\_\_\_\_ doit être rejeté tandis que l'appel joint du Ministère public est partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Me Albert Habib, défenseur d'office d'T.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 12h30, ce qui est adéquat. Son indemnité doit ainsi être fixée à 2'250 fr. (12h30 x 180 fr.), plus trois vacations, par 360 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [[tarif des dépens en matière civile du

#### **E. 23**

novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 45 fr., et la TVA à 8,1 %, par 215 fr. 05, soit à un total de 2'870 fr. 05. Me Astyanax Peca, conseil juridique gratuit d'R.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité

- 39 - nécessaire d'avocat, hors temps d'audience (estimé à 2h00), de 4h30, dont 2h00 effectuées par l'avocate-stagiaire, ce qui est adéquat. On y ajoutera 1h30 pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel. L'indemnité due sera dès lors fixée à 835 fr. ([2h30 x 180 fr.] + [3h30 x 110 fr.]), plus une vacation au tarif de l'avocat-stagiaire, par 80 fr., des débours forfaitaires, par 16 fr. 70, et la TVA à 8,1 %, par 75 fr. 50, soit à un total de 1'007 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'657 fr. 25, constitués

des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'780 fr., et des indemnités de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit, par 3'877 fr. 25, seront mis par deux tiers, soit par 5'104 fr. 80, à la charge de T. \_\_\_\_\_ qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. T. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.